



Republique Française - Arrondissement Vienne

# Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

ARRETE N°2023 0602

## ARRETE MUNICIPAL

**Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de largeur sur la voie forestière située à la BOUTA**

**Le maire de la commune de Pommier de Beaurepaire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** le Code Rural, et notamment l'article L. 161-5 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**EU** égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dites ou leur mise en valeur à des fins esthétique, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'état de la digue de l'étang située sur les parcelles AB 25 et AB 26, que la voie forestière traverse, des dégradations constatées et le fait que sa résistance ne permet plus le passage de gros engins par le risque d'effondrement et de fragilisation à court et long terme ;

**Considérant** que la digue de l'étang située sur les parcelles AB 25 et AB 26, que la voie forestière traverse n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 10 tonnes et 3 mètres de large, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes et 3 mètres de larges ;



République Française - Arrondissement Vienne

# Commune de Pommier de Beaurepaire

11, Place de la Mairie (38260)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes et 3 mètres de large est interdite sur la voie forestière située à la BOUTA

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pommier de Beaurepaire

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pommier de Beaurepaire

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Pommier de Beaurepaire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2023

Le Maire, Michel PASCAL



Copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des Communes de Saint Julien de l'Herms et de Bossieu ;
- L'Office National des forêts, unité territoriale Bas Dauphiné,
- L'Office Français de la Biodiversité de l'Auvergne-Rhône-Alpes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ouvert au public : le lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et vendredi de 13h30 à 18h00

Téléphone : 04 74 54 29 92 - Courriel : [mairie.pommier@entre-bievreethone.fr](mailto:mairie.pommier@entre-bievreethone.fr)